

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT NO. R-105

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
FEUX D'HERBES ET DE BROUSSAILLES**

- ATTENDU QUE que les feux d'herbes et de broussailles qui échappent au contrôle, constituent un danger pour la population, les habitations, les biens et entraînent des pertes parfois élevées ;
- ATTENDU QUE les feux d'herbes et de broussailles occasionnent beaucoup de déplacements coûteux à la municipalité ;
- ATTENDU QUE le brûlage d'herbes et de broussailles sont des opérations qui ne favorisent pas la repousse parce qu'il prive le sol et à répétition, l'appauvrit de matières organique qui constituent la végétation ;
- ATTENDU QUE le service d'incendie est appelé fréquemment sur les lieux de ces feux ;
- ATTENDU QU' il est loisible à toute municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies ;
- ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp ;
- ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière tenue le 1^{er} mai 2006 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;
- ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement numéro R-105 et renoncent à sa lecture;
- POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Florian St-Jean et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-105 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1.

PRÉAMBULE

Le préambule qui apparaît ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro R-105 et sous le titre de « *Règlement concernant les feux d'herbes et de broussailles* ».

ARTICLE 3.

INTERDICTION DES FEUX D'HERBES ET DE BROUSSAILLES

Les feux d'herbes et de broussailles sont défendus sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 4.

FEUX DE BRANCHES, BALLES DE FOIN ET BALLES DE PAILLE

Les feux de branches, de balles de foin et de balles de paille sont défendus sur le territoire de la Municipalité de Kiamika pour la période de l'année allant du premier avril au quinze novembre (1^{er} avril au 15 novembre), sauf si un permis de brûlage de branches a été obtenu, au préalable, au bureau municipal par l'autorité reconnue. Le permis peut être obtenu aux heures normales d'affaire du bureau municipal. Ce permis est délivré au nom du propriétaire du terrain et est gratuit. Les informations qui doivent être fournies sont indiquées en annexe.

ARTICLE 5.

RESTRICTIONS AU PERMIS POUR FEUX DE BRANCHES

Le permis pour feux de branches ainsi obtenu, n'autorise pas, pour autant, de faire brûler, à l'époque qu'il indique, quand les conditions météorologiques peuvent provoquer la propagation du feu, en dehors des limites fixées.

ARTICLE 6.

RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de branches ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages ou des déboursés résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 7.

FEUX AUTORISÉS SANS L'OBTENTION D'UN PERMIS

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- 1) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévus à cet effet ;
- 2) Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles ;
- 3) Les feux de camp réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale. Ces feux doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Avoir un maximum de 1,2 mètre (4 pieds) ;
 - b) Être entouré de matériaux incombustibles comme : pierre, roche, briques, etc. pour empêcher la propagation du feu ;
 - c) Le bois sera la seule source de combustion.
- 4) Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route,

d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. Selon la loi, pour ces types de brûlage, un permis doit être délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence la Société de protection des forêts contre le feu.

Advenant le cas où le feu prendra dans l'herbe ou ailleurs à cause des feux autorisés en vertu du présent article, le propriétaire du terrain en sera tenu responsable.

ARTICLE 8. **AUTRES FEUX OU BRÛLAGES**

Tout autre feu ou brûlage sont défendus sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 9. **AVIS D'INTERDICTION**

Nonobstant les dispositions contenues aux articles 4 et 7, il est interdit de faire des feux de camp, des feux de branches, des feux de balles de foin, des feux de balles de paille, s'il existe un avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 10. **PERSONNE RESPONSABLE DU FEU**

Une personne majeure doit être responsable de tout feu autorisé en vertu du présent règlement et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins dix (10) mètres d'un bâtiment, d'une pile de bois, d'une clôture en bois, de matériaux combustibles, de boisés ou d'un réservoir de combustible. Elle doit veiller à ce que le feu ne se propage pas dans la direction de ces bâtiments, piles de bois, clôtures de bois, matériaux combustibles, boisés ou réservoirs de combustible. Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain ; si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Cette personne doit assurer une surveillance constante du feu allumé et doit s'assurer que le feu soit éteint complètement avec de l'eau.

La personne responsable du feu doit s'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de la mise à feu.

ARTICLE 11. **AUTORITÉ RECONNUE POUR L'ÉMISSION DES PERMIS**

La secrétaire-trésorière et directrice générale ainsi que son adjointe sont autorisées à émettre les permis pour les feux de branches, de balles de foin et de balles de paille.

Ces personnes peuvent restreindre ou refuser ce genre de permis si

les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

Lorsqu'un permis est émis, copies sont expédiées au directeur du Service d'incendie de la Rivière Kiamika ainsi qu'à la Centrale d'appel CAUCA.

ARTICLE 12. AUTORITÉ RECONNUE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du Service d'incendie de la Rivière Kiamika est chargé de faire respecter le présent règlement.

Il peut demander au détenteur d'un permis d'éteindre tout feu si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

ARTICLE 13. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements suivants :

- a) Le règlement no 11-1989 concernant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets ;
- b) Le règlement no 10-1993 modifiant le règlement no 11-1989 concernant le brûlage d'herbes, de broussailles et de déchets.

ARTICLE 14. AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer

lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus qu'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Dion, maire

Josée Lacasse, sec.-trés./dir. gén.

ANNEXE

Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de feu de broussailles.

1. Nom et adresse du propriétaire ;
2. Nom et adresse de la personne physique responsable du feu ;
3. Lieu où le ou les feux doivent avoir lieu ;
4. Dates où le ou les feux doivent avoir lieu (un permis est valide pour une période maximale de une (1) semaine ;
5. Description sommaire du feu, du site et des précautions :
 - a. Genre de combustible et quantité ou surface de brûlage ;
 - b. Caractéristiques du site (sol sablonneux, argileux, etc.) ;
 - c. Distances des risques avoisinants (bâtiments, clôtures en bois, matériaux combustibles, boisés, réservoir de combustible ;
 - d. Précautions (assistance d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyaux, extincteurs, etc.).